

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 02/02/2023 de l'établissement SNCF Technicentre Atlantique implanté 166 avenue de la république 92320 Châtillon, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Contrôle de la liste des appareils à pression - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6.III - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 24 - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Rejets aqueux - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017 article : 4.4.10 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNCF Technicentre Atlantique

Direction Régionale de Paris Rive Gauche
17 boulevard de Vaugirard
75116 Paris

Références : 31514
Code AIOT : 0007406008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement SNCF Technicentre Atlantique implanté 166 avenue de la république 92320 Châtillon. L'inspection a été annoncée le 21/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF Technicentre Atlantique
- 166 avenue de la république 92320 Châtillon
- Code AIOT : 0007406008
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SNCF exploite sur la commune de Châtillon un atelier de maintenance des TGV. Il relève de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement. L'objectif de l'inspection est de contrôler la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur notamment sur les rejets aqueux ou atmosphériques et le suivi en service des équipements sous pression.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les rejets atmosphériques ;
- Les rejets aqueux ;
- Les équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
20	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 4.4.10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inspection précédente	Lettre du 16/02/2021, article Obs 1	Observation	Sans objet
2	Inspection précédente	Lettre du 16/02/2021, article Obs 2	Observation	Sans objet
4	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
5	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
6	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
7	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
8	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
9	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
11	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
13	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 10.2.1	/	Sans objet
14	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 3.2.3.1	/	Sans objet
15	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 3.2.3.2	/	Sans objet
16	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 3.2.4.1	/	Sans objet
17	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 10.2.2	/	Sans objet
18	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 10.2.3	/	Sans objet
19	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 4.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé trois non-conformités. L'exploitant demande à l'exploitant de poursuivre son investigation concernant les sources de pollution en azote et proposer des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection précédente

Référence réglementaire : Lettre du 16/02/2021, article Obs 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mis en place obturateur CHA Bas
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra pouvoir justifier de l'avancement du projet de mise en place d'un obturateur au niveau de Châtillon bas en lien avec le projet CEPIA.
Constats : L'inspection des installations a constaté que l'exploitant a installé un obturateur près de la sous station de traitement dans la zone Châtillon bas. L'exploitant a déclaré qu'il avait été installé à l'été 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inspection précédente

Référence réglementaire : Lettre du 16/02/2021, article Obs 2
Thème(s) : Risques chroniques, Avancée des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit poursuivre la mise en oeuvre de création du réseau séparatif selon le calendrier prévisionnel transmis.
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées que le projet avançait. Le choix du maître d'ouvrage est en cours de finalisation parmi trois finalistes. Le commencement des travaux est prévu pour le mois de juin 2023 et pour une durée de deux ans. Les travaux seront réalisés successivement dans plusieurs secteurs du site. Le projet CEPIA (Conformité eau potable incendie assainissement) a pour objectif de créer un réseau séparatif pour les eaux industrielles, d'incendie et domestiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant tient une liste des équipements sous pression non conformes à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/17. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. En revanche, le régime de surveillance (Sans plan d'inspection) n'est pas mentionné. En outre, l'exploitant devra confirmer que la liste est exhaustive et n'inclut pas seulement les ESP soumis à l'opération de contrôle avant mise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé le suivi en exploitation des deux équipements suivants : • Un récipient d'air comprimé (équipement n°1 dans la suite du rapport), constructeur Pauchard, n° 15619 mis en service en 1998 de pression maximale en service de 8 bars et d'un volume de 6000 L. . • Un récipient d'air comprimé (équipement n°2 dans la suite du rapport), constructeur Chaumec Gohin, n° 64539 mis en service en 1989, de pression maximale en service de 10 bars et d'un volume de 10000 L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les comptes-rendus des inspections périodiques des deux équipements contrôlés. L'organisme agréé Apave a réalisé les inspections périodiques. Ils sont datés et signés électroniquement par la personne ayant réalisé l'inspection périodique et mentionnent les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. Les deux rapports concluent que les deux équipements peuvent être maintenus en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les échéances des inspections périodiques de deux ans pour les deux équipements contrôlés sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de la dernière requalification périodique de l'équipement n°1. L'organisme agréé Apave a réalisé la requalification périodique de l'équipement n°1 le 20/12/18. Le rapport, daté et signé électroniquement conclut que l'équipement peut être maintenu en service. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de la dernière requalification périodique de l'équipement n°2. L'organisme agréé Apave a réalisé cette requalification périodique le 20/12/18. Le rapport, daté et signé électroniquement conclut que l'équipement peut être maintenu en service. L'inspection des installations classées rappelle que la périodicité des requalifications périodiques pour ces types d'équipement est de 10 ans conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/17.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'échéance de la requalification périodique des deux équipements contrôlés est respectée. L'inspection des installations classées rappelle que la périodicité des requalifications périodiques de ce type d'équipement est de 10 ans conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/17.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la plaque d'identification de l'équipement n°1 est présente et lisible. La date de la dernière requalification périodique du 20/12/18 est inscrite sur la plaque. Elle mentionne, entre autres, la pression maximale en service, le volume de l'équipement et sa date de fabrication. L'inspection des installations classées constate que la plaque d'identification de l'équipement n°2 est présente et lisible. La date de la dernière requalification périodique du 20/12/18 est inscrite sur la plaque. Elle mentionne, entre autres, la pression maximale en service, le volume de l'équipement et sa date de fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que les équipements contrôlés sont dans un état satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Le contrôle visuel des équipements de sécurité n'a pas été réalisé car ils étaient difficilement accessibles en hauteur au dessus du réservoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval " est bien inscrite sur la plaque d'identification de l'équipement n°2. En revanche, elle est absente de la plaque d'identification de l'équipement n°1. L'exploitant devra mettre en oeuvre des démarches d'actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques ou diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les contrôles et la surveillance des rejets dans l'air portent sur : • Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel ; • Le respect des valeurs limites d'émission : une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au chapitre 3.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an ; Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. Les résultats de ces contrôles sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle de conformité des rejets atmosphériques de l'installations pour les années 2021 et 2022. Ces contrôles ont été réalisés par l'Apave. Les concentrations et les débits sont exprimés dans les conditions normalisées (101.3 kPa et 273 K). Les échéances annuelles sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 3.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les concentrations en polluants sont exprimées en mg par m ³ rapporté aux conditions normales de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Constats : L'inspection des installations classées constate que tous les points de rejets n°1 à 7 définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été mesurés. L'ensemble des paramètres respectent les valeurs limites d'émission. En 2021, le rapport de l'Apave avait relevé que la vitesse d'éjection du gaz du point de rejet "atelier menuiserie" n'était pas suffisamment élevée. En 2022, cette anomalie n'a pas été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 3.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques - Métaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les points de rejets 5*, 6*, 8* et 12* (rejets avec poussières métalliques), la valeur limite de rejet sera de 5 mg/ m ³ pour la somme des rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et de leur composés (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn).
Constats : L'inspection des installations classées constate que tous les points de rejets n°5, 6, 8 et 12 définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été mesurés. L'ensemble des paramètres respectent les valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 3.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des flux de polluants rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejets n°1* à 4*, 7* et 9* à 10* et ceux susceptibles d'émettre des COV doivent respecter les valeurs limites en concentrations dans les rejets atmosphériques et les valeurs limites des flux de polluants rejetés [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que tous les points de rejets n°1* à 4*, 7* et 9* à 10* et ceux susceptibles d'émettre des COV définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été mesurés. L'ensemble des paramètres respectent les valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au chapitre 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection. L'exploitant effectue un bilan annuel de la consommation d'eau qui comprendra des indicateurs pertinents permettant de mettre cette consommation en relation avec l'activité du site.
Constats : L'exploitant a transmis un bilan de la consommation d'eau pour l'année 2022. L'installation a consommé 71000 m ³ d'eau. Le nombre de total de compteurs d'eau est de 15 et ils sont tous équipés d'un dispositif qui mesure la consommation d'eau toutes les 10 min. L'exploitant peut ainsi repérer les fuites éventuelles et mettre en place des actions correctives. En outre, l'exploitant a transmis à l'inspection le "flash sécheresse" envoyés à tous les salariés en cas de dépassement du seuil de vigilance sécheresse par arrêté préfectoral. Ces consignes précisent les gestes à adopter pour prévenir la consommation d'eau. Par exemple, s'assurer que les robinets sont fermés, signaler toute fuite d'eau, cesser les consommations inutiles et renforcer la surveillance des rejets aqueux. Ces consignes sont adressées par mail à tous les salariés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillances des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu [...] Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : Trimestrielle pour tous les paramètres.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise l'ensemble des opérations de surveillance et respectent les valeurs limites d'émission des paramètres à mesurer et la fréquence des mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 120 000 m ³ /an
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a consommé 71000 m ³ d'eau en 2022, un volume inférieur au 120000 m ³ autorisé dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 4.4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle de conformité des rejets aqueux de son installation pour toute l'année 2022. L'inspection constate des dépassements récurrents pour les paramètres pH, indice Phénol et Azote global. L'inspection demande à l'exploitant d'apporter une explication à ces dépassements et de proposer des actions correctives pour mettre en conformité les rejets aqueux avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois